

2009 - 2014

#### Document de séance

A7-0429/2012

18.12.2012

#### \*\*\*

# RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

(13582/2012 - C7-0323/2012 - 2012/0120(NLE))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

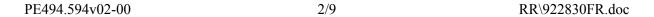
Rapporteur: Matthias Groote

RR\922830FR.doc PE494.594v02-00

# Légende des signes utilisés

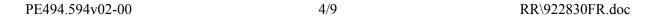
- Procédure de consultation
- Procédure d'approbation Procédure législative ordinaire (première lecture)
- Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)



### **SOMMAIRE**

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	9



#### PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

 $(13582/2012 - C7\ 0323/2012 - 2012/0120(NLE))$ 

#### (Approbation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (13582/2012),
- vu le protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté le 15 octobre 2010 au cours de la plénière finale de la cinquième conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties (COP/MOP 5) à Nagoya, et signé par l'Union le 11 mai 2011 (13583/2012),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 192 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0323/2012),
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0429/2012),
- 1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
- 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### Historique de la proposition

La convention sur la diversité biologique (CDB) est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Conformément à l'article 19, paragraphe 3 de la CDB, et suite à plusieurs réunions du groupe de travail, le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 29 janvier 2000 en tant qu'accord complémentaire à la CDB. Il est entré en vigueur le 11 septembre 2003. Ce traité international constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets dommageables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui présentent un risque pour la santé humaine.

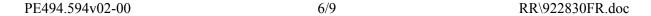
En vertu de l'article 27 du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole (COP/MOP) devait engager, lors de sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Au cours de la cinquième conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole (COP/MOP 5) à Nagoya au Japon, l'Union européenne a soutenu à l'unanimité le compromis final sur le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, considérant qu'il respectait les positions convenues au niveau de l'Union ainsi que les directives de négociation adressées à la Commission.

Le 15 octobre 2010, les participants à la session plénière finale de la COP/MOP 5 ont adopté le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le 20 décembre 2010, le Conseil s'est félicité de l'adoption du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur. Conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011, le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été signé par l'Union le 11 mai 2011, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

#### **Objectif**

Le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique est un traité international qui régit les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie moderne. Le protocole établit une procédure d'accord préalable en connaissance de cause visant à garantir que les États disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées avant de donner leur accord à l'importation de ces organismes sur leur territoire. Le protocole fait référence à une approche de précaution et réaffirme le principe de précaution tel qu'énoncé dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 15). Le protocole établit également un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques destiné à faciliter le partage des informations sur les organismes vivants modifiés et à assister les États dans la mise en œuvre du protocole.



Le principe 13 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 invite les États à élaborer une législation nationale concernant la responsabilité et la réparation, de même qu'à coopérer pour développer davantage le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement

La responsabilité et la réparation, dans le contexte du protocole de Cartagena, renvoient à la question de savoir ce qui se passerait en cas de dommages occasionnés par les mouvements transfrontières d'OVM. Le protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation, adopté au cours de la COP/MOP 5 à Nagoya en 2010, établit des règles et des procédures en matière de responsabilité et de réparation concernant les dommages à la biodiversité occasionnés par des OVM.

Le protocole additionnel porte principalement sur les procédures administratives et les critères relatifs aux mesures d'intervention devant être prises en cas de dommages causés par des OVM qui ont des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Conformément au protocole additionnel, les parties sont tenues de prévoir, dans leur droit interne futur ou existant, des règles et des procédures propres à remédier au dommage. Elles doivent prendre des mesures d'intervention visant à empêcher ou atténuer le préjudice ou à restaurer la diversité biologique. Les parties doivent demander à l'opérateur qui contrôle directement ou indirectement l'OVM en question de prendre des mesures appropriées en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage, ce qui constitue une nouveauté, en particulier dans de nombreux pays en développement.

Dans l'Union européenne, les dispositions du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sont couvertes par la législation européenne en la matière, dont la pierre angulaire est le principe de précaution. Les dispositions relatives à la responsabilité du protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sont couvertes par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui met en place un cadre reposant sur le principe du "pollueur-payeur", en vertu duquel les coûts liés à la réparation des dommages causés à l'environnement doivent être supportés par le pollueur.

La COP/MOP 5 a également décidé que des mesures de compensation additionnelles et supplémentaires peuvent être prises lorsque les coûts liés aux mesures d'intervention prévues par le protocole additionnel ne sont pas couverts et que ces mesures peuvent comprendre des dispositions devant faire l'objet d'un examen par la COP/MOP. En outre, cette dernière a demandé instamment aux parties de coopérer au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles eu égard à la mise en œuvre du protocole additionnel, et elle les a invitées à tenir compte de cet aspect dans l'élaboration d'une assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux pays en développement.

#### Déclaration de l'Union européenne

En application de l'article 34 de la convention sur la diversité biologique, tout protocole à

ladite convention est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. En application du paragraphe 3 de cet article, les organisations régionales d'intégration économique doivent indiquer l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le protocole considéré. Afin de s'acquitter de cette obligation, la Commission a préparé une déclaration jointe en annexe à la proposition.

Dans ce document, l'Union européenne déclare que, conformément au traité FUE, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent.

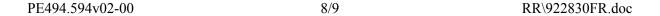
L'Union européenne déclare en outre qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques liant ses États membres dans toutes les matières régies par le protocole additionnel.

#### Conclusions du rapporteur

Le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation contribuera fortement à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique et du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Dans l'esprit de la directive de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale, adoptée en 2004, le protocole additionnel porte de façon spécifique sur la responsabilité et la réparation en matière de dommages causés à la biodiversité par des OVM.

Le rapporteur fait sienne la décision du Conseil qui approuve, au nom de l'Union européenne, le protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Union.

Le rapporteur se félicite de la signature du protocole additionnel par la plupart des États membres et il invite ces derniers à ratifier le texte dans les plus brefs délais.



## **RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION**

Date de l'adoption	18.12.2012
Résultat du vote final	+: 58 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Milan Cabrnoch, Martin Callanan, Nessa Childers, Tadeusz Cymański, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Karl-Heinz Florenz, Gerben-Jan Gerbrandy, Matthias Groote, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Klaß, Eija-Riitta Korhola, Holger Krahmer, Jo Leinen, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Antonyia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Pavel Poc, Frédérique Ries, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Kārlis Šadurskis, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Salvatore Tatarella, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Marina Yannakoudakis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Margrete Auken, Jutta Haug, Jiří Maštálka, Judith A. Merkies, Miroslav Mikolášik, Giancarlo Scottà, Alda Sousa, Andrea Zanoni
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Emine Bozkurt, Reinhard Bütikofer, Jean Lambert, Csaba Sógor, Josef Weidenholzer